

Juin 1841

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **11 (1841)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant l'élection des Juges de paix.

(22 juin 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant faire coïncider les assemblées primaires pour l'élection des juges de paix avec celles qui doivent former les collèges électoraux pour les élections périodiques des membres du Grand-Conseil et des tribunaux de 1^{re} instance, et voulant aussi fixer le mode de procéder à l'égard des opérations électorales contestées ;

Complétant la loi du 6 mars 1841 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La durée des fonctions des juges de paix et de leurs suppléants qui seront élus en juillet 1841, est, par exception, prorogée jusqu'au 31 décembre 1843.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif statuera définitivement sur les réclamations élevées contre l'élection d'un juge de paix.

ART. 3.

Le présent décret sera publié et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 juin 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

pour la suppression de l'École-Modèle annexée à l'École normale de Münchenbuchsee.

(26 juin 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'expérience a démontré que l'école-primaire-modèle jointe à l'école normale de Münchenbuchsee, ne remplit pas son but, et que celui-ci peut être suffisamment atteint d'une autre manière;

Considérant que la suppression de l'école-modèle fournirait, dans le bâtiment de l'école normale, l'espace nécessaire

pour pouvoir, en exécution du décret du 9 mai 1837, porter à 100 le nombre des élèves du séminaire ;

Sur le rapport du Département de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'école-primaire-modèle attachée à l'école normale de Münchenbuchsee est supprimée à partir du 1^{er} octobre de cette année.

ART. 2.

En remplacement des 50 enfans sortant de l'école-modèle, il sera successivement reçu, au séminaire, 40 nouveaux élèves, qui, à l'instar des autres séminaristes, seront formés dans un cours biennal, pour obtenir, à leur sortie, un diplôme de régent primaire.

ART. 3.

Cette disposition sera maintenue tant qu'existera, pour les écoles primaires, le besoin de former, chaque année, un plus grand nombre de régens qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

ART. 4.

Les dispositions de ce décret abrogent toutes celles du décret du 9 mai 1837 qui leur sont contraires.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 juin 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.